

Direction de la Protection des Populations de l'Hérault

Unité territoriale de Sète

A l'attention de la Directrice

Rue Serge Lifar

CS 87377

34184 Montpellier Cedex 4

Sète, le 27 mai 2024

Objet : Avis pour la transformation du lieu ponctuel « Avant Port de Leucate » en lieu surfacique pour les suivis REMI et REPHYTOX de la zone de pêche n°11.19 « Avant-port de Leucate »

Référence : Avis Ifremer n° 24-022 préparé par O. Serais, S. Rocq et M. Lemoine. Relecture/Validation par F. Lagarde, M. Ruysen. Cet avis a été réalisé conformément au processus interne P9 ('produire des expertises et fournir des avis') certifié ISO-9001 et selon la charte de l'expertise et de l'avis à l'Ifremer. Les experts ayant réalisé l'avis ont indiqué l'absence de liens d'intérêt avec le demandeur et le sujet de la demande.

Madame,

Par courriel du 26 février 2024 à 16h46 ayant pour objet « Demande d'avis - Re: Demande de passage en surfacique sur Avant-Port Leucate », vous sollicitez l'avis de l'Ifremer pour la transformation du lieu Quadrige ponctuel 097-P-117 « Avant-port de Leucate – Sud » en lieu surfacique. Plus précisément, dans le cas d'un avis favorable, vous souhaitez la définition de l'emprise du lieu. Votre demande est motivée par les difficultés d'échantillonnage des palourdes dans le cadre de la surveillance REMI et REPHYTOX liées à un manque de ressource au niveau de ce lieu.

**Institut français de recherche
pour l'exploitation de la mer**
Établissement public à caractère
industriel et commercial.

Station de Sète

Avenue Jean Monnet - CS 30171
34203 Sète Cedex - France
+33 (0)4 99 57 32 00

Siège social

ZI de la Pointe du Diable CS 10070
29280 Plouzané, France
+33 (0)2 98 22 40 40

RCS Brest B 330 715 368
APE 7219 Z
SIRET 330 715 368 00032
TVA FR 46 330 715 368

www.ifremer.fr

Introduction

La demande d'avis concerne le lieu ponctuel de surveillance 097-P-117 « Avant-port de Leucate – Sud » de la zone de pêche de coquillages n°11.19 « Port de Leucate – Avant-Port », commun aux réseaux de surveillance microbiologique (REMI), du phytoplancton (REPHY) et des phycotoxines (REPHYTOX).

La première partie de l'avis présente la localisation de la zone de pêche n°11.19, les modalités de gestion et les données disponibles sur la production et la ressource en palourdes de cette zone. La seconde partie retrace l'historique de la stratégie d'échantillonnage REMI et REHYTOX des palourdes du lieu de surveillance 097-P-117. L'avis est restitué en dernière partie et complété par une expertise.

Zone de production n°11.19 « Port de Leucate – Avant-Port »

Localisation

La zone de production n°11.19 « Port de Leucate – Avant-Port » est localisée sur le littoral audois, entre la mer Méditerranée et la lagune de Leucate (Figure 1).

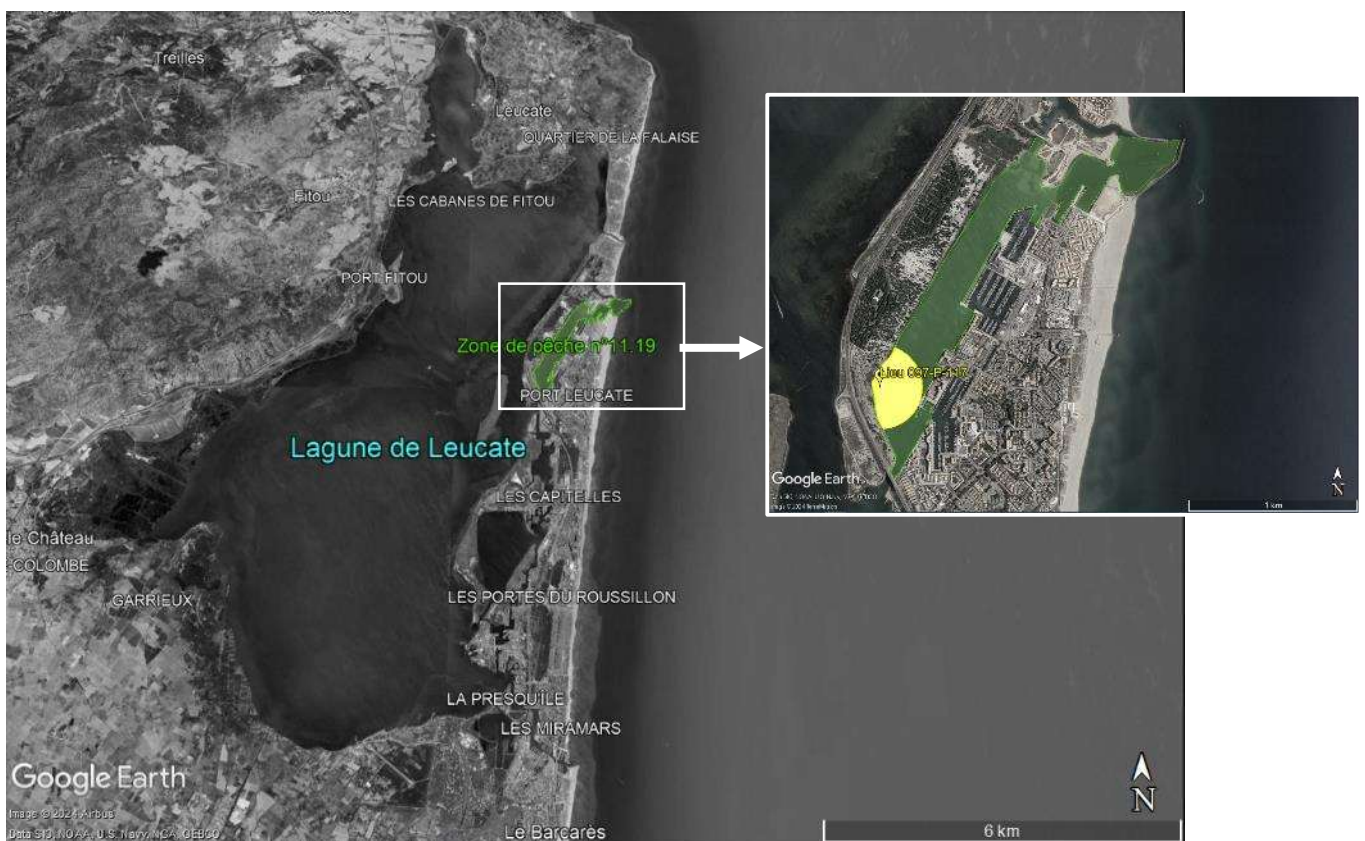


Figure 1. Localisation de la zone n°11.19 « Avant-port de Leucate » (en vert), du lieu de prélèvement n°097-P-117 « Avant-Port de Leucate – Sud » et de la zone de tolérance pour la réalisation des prélèvements de palourdes REMI et REPHYTOX de 250 mètres autour du lieu de prélèvement n°097-P-117 (en jaune). Les délimitations de la zone n°11.19 présentées sur cette carte n'ont pas de valeur administrative. Elles sont issues du shape téléchargé sur le site Atlas des zones de production et de reparcage de coquillages¹ et corrigé pour être au plus près du linéaire côtier (décalage corrigé).

¹ <https://www.atlas-sanitaire-coquillages.fr/>

Port Leucate est un port et une station balnéaire situés sur la commune de Leucate. La station balnéaire a été créée en 1968 dans le cadre de la Mission Racine². Le port est l'un des plus grands ports de plaisance européen en Méditerranée. Il est composé d'une marina dans le village naturiste et de plusieurs bassins enchâssés au cœur des habitations (Figure 2). Il dispose en 2024 de 1400 postes de mouillage.

Les délimitations de la zone n°11.19, définies par arrêté préfectoral³, sont l'entrée du Port de Leucate, le grau de Port Leucate et l'accès au village naturiste. Elle s'étend sur environ 68 hectares dans l'Avant-Port de Port Leucate, sur une distance maximale entre l'entrée du Port et le grau de Port Leucate d'environ 2,8 Km. Sa largeur maximale est d'environ 300 mètres. L'activité de pêche professionnelle de coquillages ne peut être pratiquée sur tout le périmètre de la zone. Un large chenal, de près de 70 m, dragué entre 3 à 5 m, longe les bassins de Port Leucate et est réservé à la navigation.

La rive Est de la zone, côté Port Leucate, est fortement urbanisée, tandis que la rive Ouest, côté cordon lagunaire, est un site naturel Natura 2000 sur lequel le Syndicat Mixte Rivage a cartographié des zones humides et délimité des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).



Figure 2. Photo aérienne de l'avant-port et du port de Leucate (source photo : <https://www.ports-occitanie.com/listing/port-leucate/>) annotée.

² Mission interministérielle d'aménagement touristique du littoral du Languedoc-Roussillon, qui avait pour but de développer le tourisme sur les côtes du littoral Languedocien

³ Arrêté DDTM11 du 16 novembre 2019

Gestion

Les zones de production de coquillages de l'Aude sont gérées administrativement par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude (DDTM11) qui définit les classements sanitaires et les mesures de restriction ou d'interdiction en cas de dégradations ponctuelles de la qualité microbiologique ou d'épisodes phycotoxiques.

Les classements sanitaires de cette zone pour les 3 groupes de coquillages, définis par l'arrêté du 6 novembre 2013⁴, ont évolué au cours du temps (Tableau 1). En 1996, cette zone a été définie administrativement et classée provisoirement en l'absence d'étude initiale. Les premiers classements définitifs d'avril 2003 se sont appuyés sur les résultats d'une étude de zone initiée par Ifremer en 1997 et 1998⁵, puis complétée en 2000 et 2001 par le programme régional d'études des zones de pêche de coquillages du littoral de la région Occitanie coordonné par le Cépralmar⁶. D'août 2010 à juin 2015, la période d'exploitation des zones de pêche des groupes 2 et 3 était restreinte aux mois de mars à octobre, période de pêche définie par la DDTM11 et les pêcheurs. Depuis octobre 2017, seul un groupe de coquillages est classé sur l'année entière : le groupe 2 des bivalves filtreurs fouisseurs (ex. palourdes) en B. Les coquillages du groupe 2 de cette zone peuvent donc être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir été traités dans un centre de purification agréé ou après reparcage dans une zone spécifiquement agréée pour cette opération.

Période	Classement			Référence arrêté Préfectoral
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	
18/01/1996 au 23/04/2003	NC	B provisoire	B provisoire	96-0089 du 18 janvier 1996
23/04/2003 au 09/08/2010	A	B	B	2003-0989 du 23 avril 2003
09/08/2010 au 16/06/2015	A	B du 1er mars au 31 octobre	B du 1er avril au 30 septembre	2010-11-2754 du 09 août 2010
16/06/2015 au 02/10/2017	A	C	NC	DDTM/DML/2015167-0001 du 16 juin 2015
Depuis le 02/10/2017	NC	B	NC	DDTM/DML du 2 octobre 2017, DDTM/DML du 16 décembre 2019

Tableau 1. Historique des classements sanitaires de la zone de production n°11.19 de 1996 à 2024 pour les 3 groupes de coquillages définis par l'arrêté du 6 novembre 2013.

Données d'exploitation des coquillages du groupe 2

En Occitanie, la pêche professionnelle sur les gisements naturels de coquillages (ex. palourdes, tellines, murex, moules...) est exercée par des "petits métiers" dont les acteurs sont souvent polyvalents, réalisant leur activité aussi bien en lagune qu'en mer et aussi bien sur la ressource coquillière que sur les poissons. Il est difficile de quantifier cette activité en l'absence de données exhaustives la recensant.

Les coquillages du groupe 2 pêchés en lagune en Occitanie sont les palourdes. La Figure 3 représente une estimation des quantités annuelles de palourdes pêchées par les professionnels dans la zone de pêche n°11.19 depuis le démarrage de la surveillance microbiologique REMI en 2005. Cette estimation repose sur les déclarations des fiches de pêche mensuelles des pêcheurs à pied professionnels enregistrées par la DDTM11 et restituées chaque année dans les rapports d'évaluation de la qualité des zones de production de

⁴ Arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants

⁵ Bilan des études de zones Aude et Pyrénées-Orientales 1997-1999. Rapport Ifremer, Laboratoire DEL/Sète. Avril 2020.

⁶ Programme régional d'études des zones de pêche de coquillages en vue de leur classement sanitaire. Rapport final. Novembre 2003. Cépralmar, Béatrice PARY, Claudine LOSTE.

Ifremer. Sur cette période, le maximum annuel de palourdes pêchées aurait été de 500 Kg en 2005 et 2006. **Depuis 2007, la zone serait peu ou pas exploitée (moyenne annuelle de 32 Kg/an sur les 10 années pour lesquelles la donnée est disponible entre 2007 et 2023).**

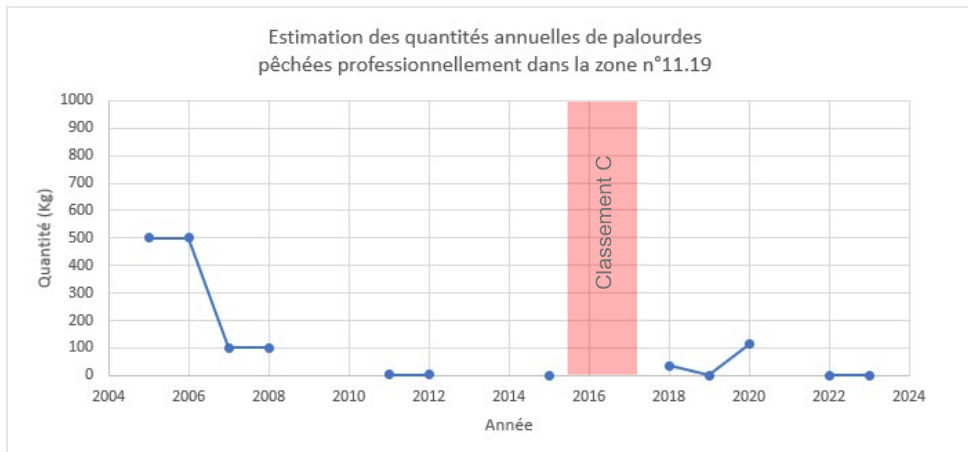


Figure 3. Quantité annuelle de palourdes pêchées par des professionnels dans la zone de pêche n°11.19 de 2005 à 2023. Données extraites des rapports Ifremer annuels d'évaluation de la qualité des zones de pêche d'Occitanie de 2005 à 2023 restituant les compilations de la DML11 des déclarations des fiches de pêche mensuelles des pêcheurs à pied professionnels. Les données des années 2009, 2010, 2013, 2014, 2016, 2017 et 2021 ne sont pas disponibles. La bande rosée correspond à la période classée C pour le groupe 2.

Ressource en palourdes

Aucune étude visant à évaluer les stocks de palourdes de la zone de pêche n°11.19 ou à cartographier les gisements n'a été réalisée à ce jour. En l'état des connaissances, il est impossible de déterminer si l'absence d'exploitation déclarée est liée à une faible ressource en coquillages, et si l'absence de coquillages au niveau du lieu de surveillance est généralisée à l'ensemble de la zone de pêche.

Au niveau du lieu de prélèvement, la ressource est variable en fonction des années et des périodes.

Lieu ponctuel 097-P-117 « Avant-port de Leucate – Sud »

Définition des lieux de surveillance

Les lieux de prélèvement des réseaux de surveillance sont définis dans les procédures nationales REMI⁷ et REPHYTOX⁸ par leurs coordonnées géographiques (latitude, longitude). Ils sont de deux types :

- **lieux ponctuels**, dont la position géographique est définie par ses coordonnées géographiques. Sur ces lieux, l'échantillonnage est effectué sur les coordonnées définies avec une tolérance autour du lieu de 50 m sur des concessions d'élevage et de 250 m sur les gisements naturels. Dans certaines configurations (présence d'un obstacle naturel ou artificiel, de type pointe rocheuse ou digue), cette précision doit être adaptée à la morphologie du lieu ;

⁷ Piquet Jean-Come, Rocq Sophie, Kaelin Gaelle (2022). Procédure nationale de la surveillance sanitaire microbiologique des zones de production de coquillages. Prescriptions du réseau de surveillance microbiologique des zones de production (REMI). Ref. Version 2 (08/02/2022). IFREMER. <https://doi.org/10.13155/86243>

⁸ Neaud-Masson Nadine, Lemoine Maud (2020). Procédure nationale de la surveillance sanitaire des phycotoxines réglementées dans les zones de production de coquillages. Prescriptions du réseau de surveillance des phycotoxines dans les organismes marins (REPHYTOX). Ref. Novembre 2020 - ODE/VIGIES/20-11. IFREMER. <https://doi.org/10.13155/56600>

- **lieux surfaciques**, adaptés à l'échantillonnage des coquillages de gisements au large ou aux coquillages élevés sur filières, pour lesquels le prélèvement ne peut pas toujours être effectué sur des coordonnées géographiques fixes. Le lieu surfacique est dans ce cas un polygone, chacun des prélèvements doit être renseigné avec les véritables coordonnées.

Les lieux REMI doivent être localisés sur des sites exploités professionnellement et représenter le plus fort risque de contamination microbiologique dans le périmètre de la zone classée. La surveillance REPHYTOX des coquillages s'exerce sur les coquillages exploités professionnellement pour la mise sur le marché de la consommation.

En Occitanie, l'échantillonnage des lieux de surveillance dans le cadre du REMI et du REPHYTOX est sous la responsabilité de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault (DDPP34), qui s'appuie techniquement sur le Laboratoire Départemental Vétérinaire de l'Hérault (LDV34) pour la programmation et la réalisation des prélèvements et des analyses. Le Laboratoire Environnement Ressources de Ifremer (LER) LR appuie à la définition des lieux de surveillance.

Surveillance microbiologique de la zone n°11.19 (groupe 2)

Dans le cadre de l'étude de zone initiée en 1997, seul un lieu de surveillance a été défini dans la zone n°11.19 pour le suivi microbiologique des coquillages du groupe 2 : le lieu ponctuel 097-P-117 « Avant-port de Leucate – Sud ». Ce lieu avait été positionné par Ifremer, en concertation avec les pêcheurs et la DDTM11, au niveau du principal gisement naturel de palourdes exploité professionnellement par les pêcheurs. Seul le critère d'exploitation avait été pris en compte pour déterminer la stratégie de suivi car dans une étude de zone, contrairement à une étude sanitaire, ne comprend pas un inventaire et une hiérarchisation de l'ensemble des sources de contamination de la zone. C'est le Règlement (CE) n°854/2004 qui a instauré la réalisation d'études sanitaires incluant un inventaire des sources de contamination microbiologique.

Les coordonnées géographiques du lieu ponctuel 097-P-117 sont en degrés décimaux : latitude 42.8606197658, longitude 3.0318691511. Il se situe dans la partie Sud-Ouest de la zone de pêche, à 50 mètres au large de la rive Ouest (Figure 1), dans une petite anse en face de l'entrée du bassin Sud de Port Leucate (Figure 2). La zone de tolérance de 250 mètres autour du lieu ponctuel couvre 1/7^{ème} de la superficie de la zone de production. Elle atteint la rive Est.

La surveillance microbiologique REMI du groupe 2 a été mise en place en septembre 2005 au niveau du lieu ponctuel 097-P-117 suivi lors de l'étude de zone. En 2005, le gisement sur lequel se situait le lieu de surveillance était toujours exploité par les pêcheurs de la Prud'homie de Leucate. Ces derniers ont eu en charge la réalisation des prélèvements de palourdes pour le REMI jusqu'en mai 2008. Depuis, les prélèvements sont réalisés par un prestataire unique pour l'ensemble des prélèvements des zones de pêche d'Occitanie (P2A Développement pour le compte du LDV34). La stratégie de surveillance REMI de cette zone n'a pas évolué depuis 2005, et s'appuie toujours en 2024 sur le lieu ponctuel 097-P-117, échantillonné en plongée en apnée, à une fréquence mensuelle en surveillance régulière et hebdomadaire en suivi d'alerte.

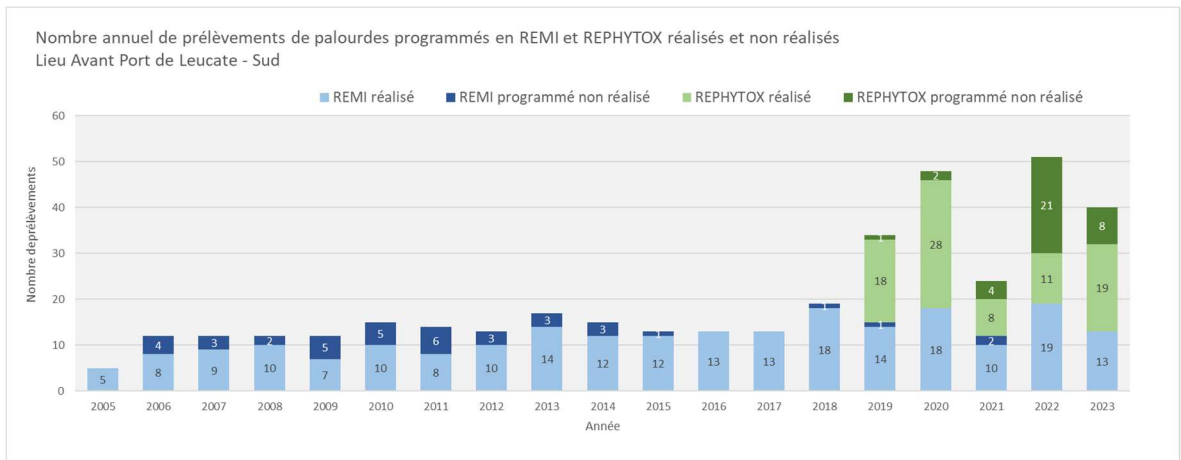


Figure 4. Nombre annuel de prélèvements de palourdes programmés au niveau du lieu de prélèvement n°097-P-117 « Avant-Port de Leucate – Sud » réalisés et non réalisés dans le cadre du REMI et du REPHYTOX de septembre 2005 à décembre 2023.

Des difficultés de prélèvements des palourdes ont été enregistrées dans cette zone dès la mise en œuvre de la surveillance microbiologique. Sur la période septembre 2005 à décembre 2023, 39 prélèvements n'ont pas été réalisés sur les 262 prélèvements programmés (Figure 4), ce qui conduit à **un taux de réalisation de la surveillance REMI sur cette période de 85%**. Les causes de non réalisation des prélèvements de palourdes sont liées à une ressource insuffisante dans un périmètre de 250 mètres autour du lieu de surveillance et dans une moindre mesure, à des conditions météorologiques défavorables.

Les résultats des analyses microbiologiques réalisées dans le cadre du REMI au niveau du lieu ponctuel 097-P-117 « Avant-port de Leucate – Sud » permettent d'estimer chaque année la qualité microbiologique de la zone n°11.19 pour le groupe 2. Les résultats sont restitués dans les rapports d'évaluation de la qualité des zones de production édités par Ifremer. Ils sont synthétisés sur le Tableau 2.

Tableau 2. Evolution des évaluations de la qualité microbiologique de la zone de production n°11.19 pour le groupe 2 réalisées chaque année sur des périodes glissantes de 3 années calendaires consécutives à partir des résultats acquis sur la période 2006-2023, *=seul un résultat fait basculer la qualité, TMQ = très mauvaise qualité).

Qualité estimée par période																
2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	
B	B	B	B	B	C	C	C	B	B	B	B	C	B	TMQ*	TMQ*	

Parmi les 10 zones de zones de pêche et d'élevage de coquillages suivies dans l'Aude en 2023, la zone n°11.19 est celle qui a présenté au cours des dix dernières années, en surveillance régulière, le niveau le plus élevé de contaminations microbiologiques⁹. Sur la période 2021-2023, comme sur celle de 2020-2022, la qualité estimée de la zone n°11.19 « Port Leucate- Avant-Port » pour le groupe 2 est très mauvaise¹⁰ et non concordante avec son classement actuel en B (Tableau 2). **Au cours des cinq dernières années, 4 épisodes**

⁹ Serais Ophelie, Crottier Anaïs, Grouhel Anne, Cimiterra Nicolas, Munaron Dominique, Lagarde Franck, Rocq Sophie (2024). Évaluation de la qualité des zones de production conchylicole. Région Occitanie. Période 2021-2023. Ref. ODE/UL/LER/LR/24.04. 97p. Ifremer. <https://archimer.ifremer.fr/doc/00891/100308/>

¹⁰ Seule la très forte contamination observée le 13/10/2022 dans des conditions de temps sec (100000 *E. coli* / 100 g CLI) fait basculer la qualité de B en très mauvaise.

persistants de dégradation de la qualité microbiologique, suivis en alerte de niveau 2, ont été enregistrés dans cette zone dans des conditions de temps sec et suite à des épisodes pluvieux (1 en 2019, 1 en 2020, et 2 en 2022) sur une durée totale de 77 jours. Ces épisodes de contamination ont donné lieu à 4 mesures restrictives de gestion (interdictions d'exploitation) de la même durée. **Les niveaux de contamination en *Escherichia coli* des palourdes prélevées au lieu 097-P-117 sont très sensibles aux cumuls pluviométriques enregistrés à la station Météo-France de Leucate¹¹.** Sur la période 2016-2021, la probabilité de dépasser le seuil d'alerte de la zone de 4 600 *E. coli*/100 g CLI est de 45% suite à un cumul quotidien de 24 mm 3 jours avant le prélèvement.

Surveillance des phycotoxines de la zone n°11.19 (groupe 2)

La surveillance REPHY sanitaire et REPHYTOX de la zone n°11.19 a été activée en 2019 au niveau de ce même lieu. Les résultats du REPHY ont révélé que la zone est très fréquemment exposée à la présence de phytoplancton toxique du genre *Dinophysis*. Ces efflorescences ont donné lieu à deux épisodes toxiques des palourdes liés aux toxines lipophiles (acide okadaïque et dinophysistoxines), suivis par le REPHYTOX, en novembre 2020 et de décembre 2022 à janvier 2023. Ces épisodes toxiques ont donné lieu à 2 mesures restrictives de gestion.

Sur la période 2019-2023, les alertes REPHY sanitaires à répétition ont conduit à la programmation d'un nombre élevé de prélèvements REPHYTOX en vue d'analyses lipophiles, et par conséquent à une augmentation importante du nombre de prélèvements de palourdes à réaliser au niveau du lieu de suivi (Figure 4). En moyenne, 24 prélèvements REPHYTOX sont programmés chaque année depuis 2019. **Le taux de réalisation de ces prélèvements est variable d'une année à l'autre (de 34% en 2022 à 95% en 2019), et en moyenne de 70% sur la période 2019-2023.** Ce taux est faible comparativement aux autres lieux suivis en Occitanie. Les causes de non réalisation des prélèvements des palourdes sont identiques à celles du REMI. Les quantités minimales d'échantillons bruts non décoquillés à échantillonner sont plus importantes pour le REPHYTOX (1,5 Kg palourdes, ~ 80 individus) que pour le REMI (500g, ~ 25-30 individus)¹². Comparativement à la période précédente de 2014-2018, la quantité totale de palourdes prélevées sur la période 2019-2023 pour le REMI et REPHYTOX a été presque 5 fois supérieure. Elle est en moyenne environ de 33 Kg/ an pour la surveillance sanitaire, équivalente à la quantité exploitée par les professionnels. Le manque de ressource conduit à une augmentation du temps prélèvement non compatible avec l'organisation de la surveillance.

L'intensification de l'effort d'échantillonnage de ce lieu a mis en exergue les difficultés de prélèvements des palourdes de la zone liées à une ressource peu abondante dans le périmètre de 250 mètres autour du lieu de suivi.

Localisation des prélèvements de palourdes REMI et REPHYTOX

Le suivi des coordonnées géographiques des prélèvements REMI et REPHYTOX des années 2019 à 2022 indiquent que les prélèvements de palourdes REMI et REPHYTOX ont tous été réalisés pendant cette période dans la zone de tolérance autour du lieu ponctuel 097-P-117 « Avant-port de Leucate – Sud », avec par conséquent un taux de conformité de 100%. La Figure 5 permet de visualiser la localisation des prélèvements de palourdes REMI réalisés en 2022. Ils sont effectués généralement dans la zone de tolérance à quelques mètres du rivage. Plus au large, la zone est profonde et par conséquent plus difficile d'accès en apnée.

¹¹ Serais Ophélie, Gianaroli Camille, Crottier Anaïs, Rocq Sophie, Reynaud Yann, Gueguen Yannick (2023). Procédure de déclenchement des alertes REMI préventives « Pluviométrie » en Occitanie. Réseau de surveillance microbiologique des zones de production de coquillages (REMI). Ref. Version 0 du 17/04/2023. ODE/UL/LER-LR/23.05. Ifremer. <https://archimer.ifremer.fr/doc/00833/94521/>

¹² Neaud-Masson Nadine, Piquet Jean-Côme, Lemoine Maud (2020). Procédure de prélèvement pour la surveillance sanitaire des zones de production de coquillages Prescriptions des réseaux de surveillance microbiologique (REMI) et phycotoxinique (REPHYTOX). ODE/VIGIES/20-08 - RBE/SGMM/LSEM/20-04. <https://archimer.ifremer.fr/doc/00640/75229/>



Figure 5. Localisation des prélèvements de palourdes réalisés en 2022 pour le REMI (en rouge) et en 2023 pour le REPHYTOX (en bleu).

En 2023, les prélèvements de palourdes REMI et REPHYTOX ont tous été réalisés en dehors de la zone de production, avec un taux de conformité du respect du lieu de surveillance nul (Figure 5). Suite aux difficultés d'échantillonnage pour manque de ressource rencontrées en 2022 pour réaliser les prélèvements REPHYTOX (taux de réalisation de 34%), les prélèvements ont été réalisés dans le secteur le plus proche du lieu de surveillance, où il y aurait, au dire d'un pêcheur au filet en activité, de la ressource abondante (information transmise par le LDV34-P2A Développement). Les équipes de la société P2A Développement, en charge de la réalisation des prélèvements de palourdes pour le compte du LDV34, n'ont pas observé ces dernières années d'action de pêche professionnelle de palourde lors des échantillonnages REMI et REPHYTOX dans d'autres secteurs de la zone.

Conclusion

La zone de production n°11.19 « Port de Leucate – Avant-Port » est classée en B pour le groupe 2, (mollusques bivalves filtreurs fouisseurs) mais serait peu ou pas exploitée pour ce groupe. En moyenne, 32 Kg de palourdes seraient pêchés par an par les professionnels, sur les 10 années pour lesquelles la donnée est disponible entre 2007 et 2023.

Les zones classées font l'objet d'une surveillance sanitaire. Pour la zone n°11.19, cette surveillance s'appuie sur l'échantillonnage de palourdes au niveau du lieu ponctuel 097-P-117 « Avant-port de Leucate – Sud » depuis 2005 pour le réseau de suivi microbiologique REMI et 2019 pour le réseau de suivi des phycotoxines REPHYTOX. Ce lieu avait été positionné par l'Ifremer en 1997, en concertation avec les pêcheurs et la DDTM11, au niveau du principal gisement naturel de palourdes exploité professionnellement par les pêcheurs à cette époque. Le contexte sanitaire de la zone n°11.19, exposée à des épisodes ponctuels de contaminations microbiologiques et phycotoxiques, a conduit à la programmation d'un nombre élevé de prélèvements de palourdes depuis 2019. La quantité totale de palourdes prélevées sur la période 2019-2023 pour le REMI et REPHYTOX est en moyenne de 33 Kg/ an pour la surveillance sanitaire, équivalente à la quantité exploitée par les professionnels. En 2022, le taux de réalisation des prélèvements a été non satisfaisant pour le REPHYTOX (34%). En 2023, les prélèvements REMI et REPHYTOX ont tous été réalisés hors de la zone de pêche et par conséquent hors du périmètre de tolérance de 250 mètres autour du lieu ponctuel. L'intensification de l'effort d'échantillonnage a mis en exergue les difficultés de prélèvements des palourdes de la zone liées à une ressource peu abondante dans le périmètre de 250 mètres autour du lieu de surveillance.

Dans ce contexte de difficultés majeures d'échantillonnage du lieu ponctuel 097-P-117 « Avant-port de Leucate – Sud », nous émettons un avis favorable à la transformation de ce lieu en lieu surfacique pour étendre la zone de prélèvement. Il est cependant important de préciser qu'en l'état actuel des connaissances, il n'est pas possible de proposer dès à présent une stratégie définitive garantissant i) une solution au manque de ressources et ii) la représentativité de la contamination microbiologique maximale. **Deux études sont indispensables pour optimiser la stratégie de surveillance : l'évaluation des stocks commercialisables de palourdes et la cartographie des gisements exploités, et en cas de présence significative de la ressource, une étude sanitaire incluant un recensement et une hiérarchisation des sources de contamination microbiologique de la zone.** Le cas échéant pour la première étude, les organisations professionnelles et gestionnaires, peuvent s'appuyer sur différents experts en région (UMR MARBEC incluant Ifremer, Cedralmar, etc). Les demandes d'études sanitaires sont adressées par les gestionnaires des zones à la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL). Les études sanitaires retenues par la DGAL sont conduites par l'Ifremer.

En outre, dans un contexte de très faible exploitation des gisements de palourdes de la zone de production n°11.19 et dans un objectif de soutenabilité de la surveillance sanitaire, nous recommandons l'application de l'instruction technique DGAL/SDSSA/2016-883 du 16/11/2016 et la bascule de la zone n°11.19 en zone à éclipse pour le groupe 2. L'instruction technique DGAL/SDSSA/2016-883 du 16/11/2016 introduit les règles à appliquer pour le suivi des zones dont l'exploitation présente un caractère non permanent dont les zones à exploitation occasionnelle (dites à éclipses). Les grandes lignes des modalités de gestion de ces zones sont les suivantes :

- la liste des zones à éclipse, établie en collaboration entre les DDTM, les CRC et les CRPME, est indiquée dans l'arrêté préfectoral de classement avec la mention « exploitation soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières ». Aucun classement n'est précisé pour ces zones,
- l'exploitation des zones à éclipse est soumise à une demande d'autorisation préalable des organisations professionnelles adressée à la DDTM. Sur la base d'une expertise d'Ifremer pour la stratégie de suivi, la DDTM valide la réalisation, à la charge des professionnels, de quatre

prélèvements et analyses à au moins une semaine d'intervalle. Si les quatre résultats sont inférieurs à 4 600 *E. coli* / 100g C.L.I, l'exploitation du gisement peut être autorisée,

- le suivi officiel, est mis en place pendant toute la durée de la récolte à une fréquence hebdomadaire.

Nouvelle emprise géographique du lieu 097-S-117.

En l'état actuel des connaissances, un lieu surfacique qui s'étend le long de la rive Ouest sur une bande de 50 mètres de large et 1600 mètres de long est défini pour le suivi de la zone. La superficie du lieu transformé (9,5 hectares) est proche de la zone de tolérance du lieu ponctuel actuel (9,8 hectares).

Le code du nouveau lieu est 097-S-117 : les chiffres sont inchangés, seul la lettre P de « ponctuel » est remplacée par le S de « surfacique ».



Figure 6. Emprise géographique du lieu surfacique 097-S-117.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Responsable de la station Ifremer Sète